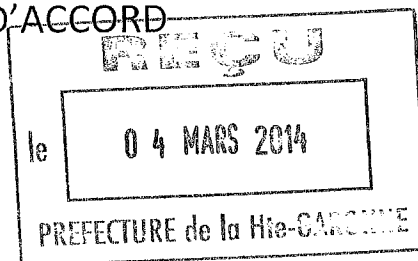


PROTOCOLE D'ACCORD



ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Pierre COHEN, dûment habilité à l'effet de signer le présent protocole,

Ci-après dénommé « SMTC »

D'UNE PREMIERE PART

ET

TISSEO, établissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 520 807 876, ayant son Siège Social situé 4 impasse Paul Mesplé 31100 TOULOUSE, représenté par -----, en sa qualité de -----, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « TISSEO »

D'UNE SECONDE PART

ET

SCHINDLER, Société Anonyme au capital social de 8.594.520 euros dont le siège est situé 1 rue Dewoitine – 78 140 Vélizy Villacoublay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 383 711 678, représentée Monsieur Jacques BROUDIC en sa qualité de Directeur d'Agence Régionale Midi Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SCHINDLER »

D'UNE TROISIEME PART

SMTC, TISSEO et SCHINDLER seront ci-après individuellement dénommés « une Partie » et collectivement dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

SMTC dispose de 41 escaliers mécaniques (EM) sur la ligne A (hors prolongement de la ligne).

Ces 41 escaliers mécaniques ont été installés par leur fabricant, SCHINDLER, suite à la signature d'un marché public notifié le 14 septembre 1990.

Ces escaliers mécaniques ont été mis en service en juin 1993, SCHINDLER en assurant la maintenance au titre d'un marché de maintenance conclu le ---- 30/12/2008 (ci-après dénommé « le Marché de maintenance »).

TISSEO est en charge de leur exploitation, et bénéficie de leur mise à disposition.

Dans le cadre de la maintenance de niveaux 4 et 5, un appel d'offre a été lancé par SMTC pour permettre la rénovation de ces escaliers mécaniques avec notamment le démontage et le remplacement de ses pièces d'usure ainsi que généralement de toute pièce endommagée.

Suite à une mise en concurrence, SCHINDLER a effectué ces travaux sur 20 escaliers mécaniques pendant la période 2005-2008, une autre société (ci-après dénommée « la Société ») étant intervenue pour la période 2009-2013, pour la rénovation des 21 escaliers mécaniques restants. La liste de ces 21 escaliers mécaniques (ci-après dénommés « Escalier(s) Mécanique(s) ») figure en Annexe 1 du présent document.

Pour SMTC et TISSEO, ces interventions de rénovation devaient contractuellement respecter les prescriptions de la documentation technique d'exploitation (DTE), et parmi ces équipements figuraient notamment des tourteaux hauts, dont les roulements devaient être graissés au titre du Marché de maintenance..

Or, au cours du 1^{er} trimestre 2013, des incidents sont survenus sur les escaliers mécaniques CAP 31, ESQ 25 et SCY 20 situés respectivement dans les stations Capitole, Esquirol et Saint Cyprien. Pour Tissé et SMTC, les incidents étaient essentiellement dus au manque de graissage des roulements des tourteaux hauts. Ces escaliers mécaniques font partie des Escaliers Mécaniques rénovés par la Société. SCHINDLER est intervenue pour permettre la remise en service de ces derniers et à adresser à ce titre à TISSEO les factures y afférant dont le détail figure en Annexe 2 (ci-après « les Factures »). TISSEO a procédé à un règlement partiel de ces Factures.

Suite à une expertise menée contradictoirement par l'expert B. Ousteau désigné par TISSEO et SMTC, ce dernier a conclu que la responsabilité de SCHINDLER pouvait être mise en cause à double titre :

- En tant que constructeur : l'accès aux graisseurs de roulements des tourteaux hauts étant difficilement possible, voire impossible selon le type d'escalier mécanique
- En tant que mainteneur : SCHINDLER a mis en place des graisseurs déportés pour ces roulements des tourteaux hauts, sans en informer TISSEO ou modifier la DTE, utilisée par la Société pour la rénovation pour la période 2009-2013, qui n'a donc pas installé ces déports sur les escaliers restants.

SCHINDLER conteste les termes du rapport d'expertise susvisé en précisant notamment que la Société était informée de la présence des déports de graisseurs, cette dernière ayant retiré les déports graisseurs existants sans les avoir remplacés. En outre, SCHINDLER émet les réserves les plus expresses quant à la qualité des prestations exécutées par la Société et à la qualité des pièces utilisées par cette dernière, aucun des escaliers mécaniques modernisés par SCHINDLER n'ayant subi des avaries équivalentes.

SCHINDLER refuse en conséquence la prise en charge des coûts liés à la remise en état des Escaliers mécaniques CAP 31, ESQ 25 et SCY 20 et des prestations sur les autres Escaliers Mécaniques. SCHINDLER.

Un litige est alors survenu entre les Parties. C'est dans ce contexte, que les Parties se sont rapprochées et qu'après discussions et à travers des concessions réciproques, elles ont conclu la présente transaction (ci-après dénommée « la Transaction ») pour régler le litige les opposant et prévenir tout autre différend à naître pouvant résulter des Escaliers mécaniques, selon les termes et conditions suivants.

Par conséquent, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Transaction a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles SCHINDLER accomplira les prestations de prévention (ci-après dénommées « les Prestations de prévention ») dont le détail figure à l'article 2.4 de la Transaction des Escaliers Mécaniques et les conditions selon lesquelles SMTC s'engage notamment à procéder au règlement des Factures et à prendre financièrement en charge une partie des Prestations de prévention.

Article 2 :

2.1 - Il est convenu entre les Parties que SCHINDLER a déjà accompli les prestations suivantes:

<u>Stations</u>	<u>Référence TISSEO</u>	<u>Référence SCHINDLER</u>	<u>ACTIONS</u>
SCY	20	705072	Remplacement des tourteaux hauts
ESQ	25	705077	Remplacement des roulements sur les tourteaux hauts
CAP	31	705083	Remplacement des tourteaux hauts
ESQ	24	705076	Pose de déports de graisseurs
ESQ	27	705079	Pose de déports de graisseurs
JOL	38	705090	Pose de déports de graisseurs

2.2 – Il est convenu entre les Parties :

- qu'au regard de sa configuration, l'Escalier mécanique JOL 40 ne pourra pas faire l'objet des prestations telles que mentionnées à l'Article 3.2 ci-après. Il est en conséquence convenu qu'en cas de problème survenant sur cet escalier mécanique, SMTC et TISSEO prendront à leur charge le remplacement des Tourteaux.

- que la Société prendra à sa charge sur l'EM REY 4.les prestations suivantes :
- Démontage du tourteau haut
- Inspection et Remplacement du roulement y compris toutes sujétions
- Accompagnement à la Mise en place de graisseurs déportés par Schindler s'il y a lieu
- Remontage du tourteau haut, graissage et réglages
- que SCHINDLER prendra à sa charge la mise en place des graisseurs déportés s'il y a lieu

Il est convenu en conséquence entre les Parties que la responsabilité de SCHINDLER ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit au titre de la prestation décrite ci-dessus effectuée par la Société sur l'EM REY 4

2.3 – Sans aucune reconnaissance d'une quelconque responsabilité de sa part, SCHINDLER accepte d'accomplir les Prestations de prévention décrites au 2.4 sur les Escaliers Mécaniques suivants :

Station	Référence Tisséo	Référence Schindler
M-U	5	705057
BAG	6	705058
BAG	7	705059
MER	8	705060
PAT	14	705066
PAT	15	705067
SCY	19	705071
SCY	21	705073
ESQ	22	705074
ESQ	23	705075
MAR	35	705087
JOL	39	705091
ARE	45	705109

2.4 Il est convenu entre les Parties que SCHINDLER s'engage à accomplir les Prestations de prévention suivantes:

- Démontage du tourteau haut
- Remplacement du roulement
- Mise en place d'un graisseur déporté s'il y a lieu
- Remontage du tourteau haut, graissage et réglages

SCHINDLER s'engage à réaliser les Prestations de prévention à compter du 7 avril 2014 pour les finaliser au plus tard le 30 août 2014. SCHINDLER s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour réaliser les Prestations de prévention selon le planning détaillé indicatif figurant en Annexe 3 de la Transaction. A ce titre, SCHINDLER s'engage à affecter une équipe minimum de 2 personnes pour l'accomplissement des Prestations de prévention.

Il est toutefois convenu entre les Parties que la réalisation de ces Prestations de prévention ne doit pas nuire aux prestations ni aux délais mis à la charge de SCHINDLER au titre du Marché de maintenance.

En particulier, les délais d'intervention prévus dans le Marché de maintenance ne peuvent pâtir de l'intervention de SCHINDLER au titre de la Transaction.

2.5 Il est également convenu entre les Parties que les matériels remplacés par SCHINDLER au titre de la Transaction incluent une garantie pièce et main d'œuvre d'une durée de 12 mois à compter de la date de réception à l'issue de l'intervention sur l'Escalier Mécanique. A ce titre, chaque intervention sur un Escalier Mécanique fera l'objet de deux constats contradictoires entre SCHINDLER et TISSEO, un constat contradictoire avant la réalisation des Prestations de prévention et un constat contradictoire après la réalisation des Prestations de prévention de SCHINDLER.

Article 3 :

3.1 En contrepartie des concessions et engagements pris par SCHINDLER, TISSEO et SMTC reconnaissent également que SCHINDLER ne peut être tenu pour seul responsable des défauts constatés des Escaliers mécaniques.

3.2 SMTC s'engage également à commander dès signature de la Transaction un tourteau haut de type SGT SCHINDLER. Le bon de commande correspondant figure en Annexe 4 de la Transaction.

Article 4 :

4.1 Il est convenu entre les Parties que le montant total des Prestations de prévention à réaliser au titre de la Transaction est évalué à la somme de 300 000 (trois cents mille) euros HT.

4.2 A titre de concessions réciproques, les Parties conviennent de prendre en charge financièrement une partie des Prestations de prévention selon la clé de répartition suivante :

- 55% à la charge de la société Schindler, la somme de 165 000 (cent soixante-cinq mille) euros HT
- 45% à la charge du SMTC et de TISSEO, soit 135 000 (cent trente-cinq mille) euros HT

4.3 Il est convenu entre les Parties que TISSEO et SMTC ont procédé le --- au versement des sommes de ----- euros et ---- euros en règlement des Factures. Soit la somme totale de --- euros. En outre, SMTC est redevable à SCHINDLER au titre du bon de commande mentionné à l'article 3.2 de la Transaction de la somme de 40 000 (quarante mille) euros HT.

4.4 En conséquence, en application de ce qui précède, il est convenu entre les Parties que le SMTC s'engage donc à verser à SCHINDLER la somme de 135 000 (cent trente-cinq mille) euros HT sur présentation des factures correspondant à la commande telle que définie à l'article 3.2 de la Transaction et à l'accomplissement des Prestations de prévention sur les Escaliers Mécaniques sur émission de facture par SCHINDLER dès réalisation du PV de réception de l'Escalier Mécanique concerné..

Article 5 : Renonciation à recours :

Sous réserve de l'exécution intégrale de la Transaction intervenu librement après concessions réciproques, les Parties soussignées se considèrent réciproquement remplies de l'intégralité de leurs droits les uns envers les autres et renoncent irrévocablement à tous recours, gracieux ou contentieux de quelque nature que ce soit, nés ou à naître, ayant pour origine, fondement ou cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule.

Il exclut l'application de toute autre indemnisation, pénalité ou prise en charge, notamment celles contractuellement définies, étant précisé qu'à l'exception de ce qui est prévu dans la Transaction pour les besoins de celle-ci, ses stipulations ne sauraient en aucune manière avoir pour effet de modifier, en quoi que ce soit, le contenu et la force obligatoire du Marché de maintenance qui demeure inchangé.

Par ailleurs, il est convenu entre les Parties que TISSEO et SMTC font leur affaire des recours de la Société qui a procédé à la rénovation des Escaliers Mécaniques et garantit SCHINDLER contre tout recours qui émanerait de cette Société ou de tout tiers à la Transaction.

Enfin, il est convenu entre les Parties que SCHINDLER ne serait être responsable pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit des défaillances pouvant survenir sur les Escaliers mécaniques dues à une mauvaise exécution des prestations de rénovation de ces derniers par la Société au titre de la période 2009-2013 et/ou à une utilisation de matériels défaillants par cette dernière.

Article 6 : Effets de la transaction :

La présente Transaction constitue une transaction conclue en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. La Transaction est un contrat par lequel les Parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, cette Transaction est revêtue, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 :

Chaque Partie supportera ses propres frais et honoraires, y compris ceux qu'elle aura exposés pour parvenir à la conclusion de la Transaction.

Fait à -----, le ----

En trois exemplaires

Pour SCHINDLER

Pour SMTC

Pour TISSEO

ANNEXE 1 – Tableau des 21 Escaliers Mécaniques rénovés pendant la période 2009-2013

Station	Référence Tisséo	Référence Schindler
REY	4	705056
MUN	5	705057
BAG	6	705058
BAG	7	705059
MER	8	705060
PAT	14	705066
PAT	15	705067
SCY	19	705071
SCY	20	705072
SCY	21	705073
ESQ	22	705074
ESQ	23	705075
ESQ	24	705076
ESQ	25	705077
ESQ	27	705079
CAP	31	705083
MAR	35	705087
JOL	38	705090
JOL	39	705091
JOL	40	705092
ARE	45	705109

ANNEXE 2 – Factures

Annexe 3 Détail du planning

Annexe 4 Bon de commande